
PROJET DE Règlement numéro 398 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-62 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-62 abolit la distance séparatrice de 625 mètres entre les aires d'affectations urbaines et les nouvelles implantations résidentielles dans les aires d'affectation Agricole II ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-62 agrandi de 50 hectares l'aire d'affectation Agricole II à même l'aire d'affectation Agricole I ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement **est** donné lors de la séance régulière du 2025-01-21;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique **sera tenue** le 2025-02-11 suite à l'avis public publié en ce sens le 2025-01-20 ;
- CONSIDÉRANT QUE qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;**
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata **dépose le projet de règlement** numéro 398 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 398 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DU SOUS-TITRE AFFECTATION AGRICOLE II

ARTICLE 7 MODIFICATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS

Le paragraphe b) du premier alinéa concernant les usages permis est modifié de la manière suivante :

b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

(...)

CHAPITRE 3 MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL


Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol présentée à l'Annexe 1 du présent règlement.

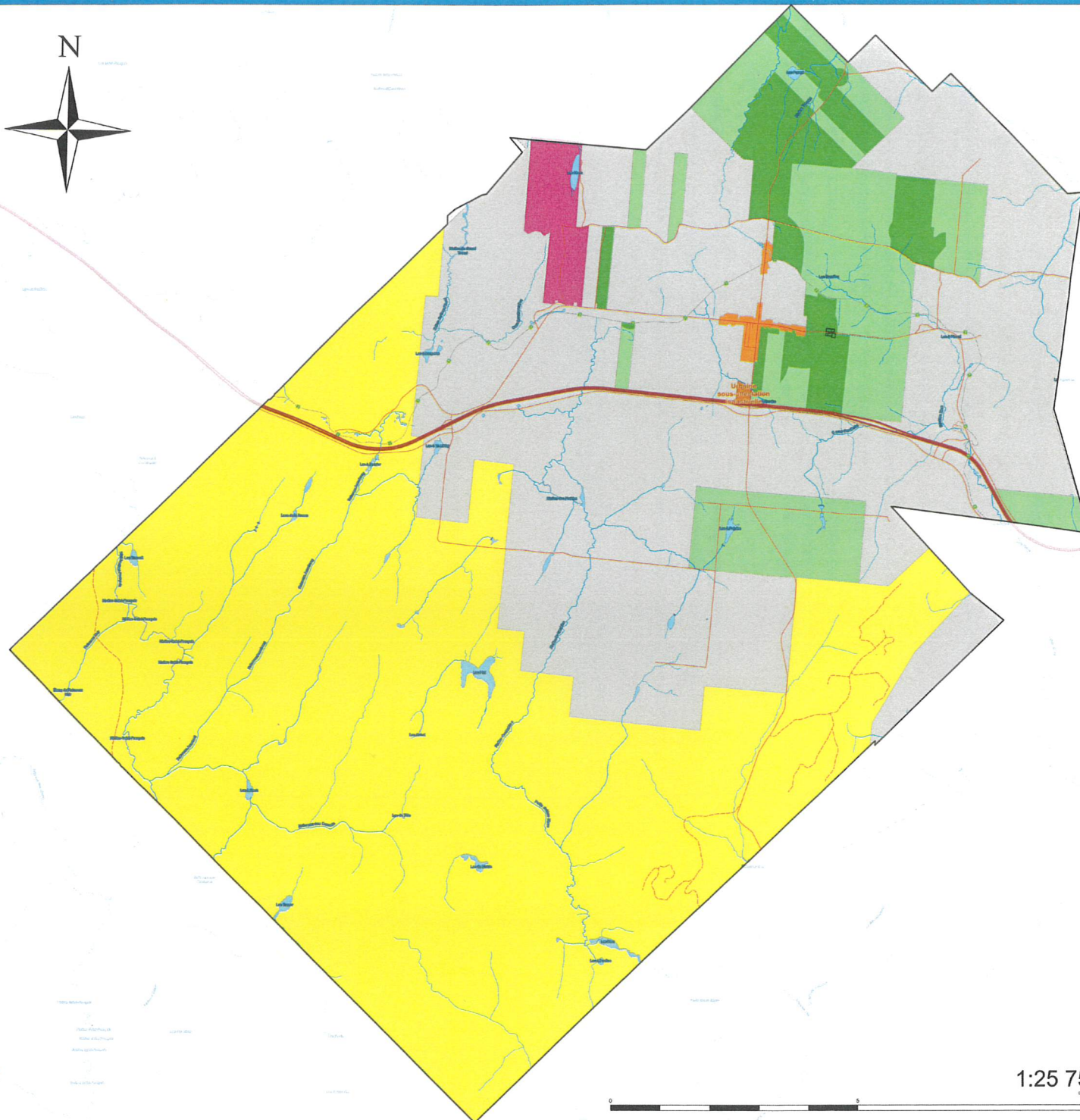


**Municipalité de
Saint-Honoré-de-Témiscouata**

**Grandes affectations du sol
(SADR 02-10-62)**

Règlement de zonage
numéro 310

-  Autoroute
-  Route
-  Rue
-  Forestier primaire
-  Petit-Témis
-  Périmètre urbain
-  Hydrographie
-  Limite municipale
- Affectation du sol**
-  Agricole I
-  Agricole II
-  Agroforestière
-  Forestière
-  Récréative
-  Urbaine
-  Urbaine sous-affectation industrielle



1:25 750



Dessiné par : Raphaël Morin
Source : Données géomatiques de la MRC de Témiscouata
Système de projection : MTM zone 6
Système de référence : NAD 83, GRS 80
Date : 2024-12-20